Commission des naturalisations			
Art. 41 de la loi sur la nationalité (LN)			
Cosignataires : 7	Date de dépôt :	13.05.16	DIAF

Dépôt

Il y a quelques semaines, la presse nous a appris qu'un homme de 43 ans, turc d'origine mais naturalisé suisse a été reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants ainsi que de séquestration (voir *La Liberté* du 31 mars 2016). Le tribunal pénal de la Sarine l'a jugé pour des actes commis de 2011 à 2012.

Sachant que l'article 41 de la loi sur la nationalité a la teneur suivante :

> ***Art. 41 Annulation***
> *[1] Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'office peut annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou la dissimulation de faits essentiels.*
> *[1bis] La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans à compter du jour où l'office a pris connaissance des faits déterminants, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse. Un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction communiqué à la personne naturalisée. Les délais sont suspendus pendant la procédure de recours.*
> *[2] Dans les mêmes conditions, la naturalisation accordée conformément aux art. 12 à 17 peut être aussi annulée par l'autorité cantonale.*
> *[3]Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée.*

Que lors de la procédure de naturalisation, tous les requérants au droit de cité fribourgeois et à la nationalité suisse sont informés de la teneur de l'article 41 de la LN et signent une déclaration qui a la teneur suivante:

<u>Déclaration concernant le respect de l'ordre juridique</u>

Pour pouvoir être naturalisé, le requérant ou la requérante doit respecter l'ordre juridique suisse (art 26 de la loi sur la nationalité). Si cette condition n'est pas remplie au moment de la décision, la naturalisation peut, selon l'article 41 de la loi sur la nationalité, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, être annulée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) dans un délai de huit ans, lorsqu'elle a été obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels. Cette prescription est aussi valable pour des délits commis à l'étranger, s'il s'agit de faits également pénalisés en Suisse par une peine privative de liberté.

D'autre part, les candidats à la naturalisation attestent que :

1. Il n'existe aucune procédure pénale en cours contre moi en Suisse ou dans d'autres pays ;

2. J'ai respecté l'ordre juridique en Suisse et dans les pays dans lesquels j'ai résidé au cours des dix dernières années (il n'est pas nécessaire de nous informer des condamnations assorties d'un sursis dont le délai d'épreuve a expiré et qui n'a pas été révoqué) ;
3. Même au-delà de ces dix années, je n'ai pas commis de délits pour lesquels je dois m'attendre à être poursuivi/e ou condamné/e ;
4. Je m'engage à informer les autorités compétentes en matière de naturalisation de toute enquête pénale ouverte à mon encontre ou de condamnation durant la procédure de naturalisation ;
5. Il n'existe en ce moment aucune poursuite à mon encontre et aucun acte de défaut de biens n'a dû être établi contre moi au cours des cinq dernières années. Je me suis acquitté/e de tous les impôts échus à ce jour ou je suis au bénéfice d'un arrangement accordé par les autorités fiscales et je le respecte.

En apposant ma signature, je déclare que les informations contenues dans le présent formulaire sont véridiques. Au sens de l'art. 41 LN, de fausses indications peuvent entraîner l'annulation de la naturalisation.

Lieu et date : .....

Signature/s : .....

Dès lors, la commission des naturalisations pose les questions suivantes :

1. La personne condamnée a-t-elle été naturalisée après les faits qui lui sont reprochés ?
2. Cette personne aurait-elle dissimulé des faits essentiels aux autorités compétentes en matière de naturalisation ?
3. Quelle est la procédure mise en place pour l'application efficace de l'article 41 de la LN ?
4. Les tribunaux transmettent-ils les informations nécessaires à l'autorité responsable des naturalisations ?
5. Une modification législative est-elle nécessaire pour une application optimale de l'article 41 ?

—